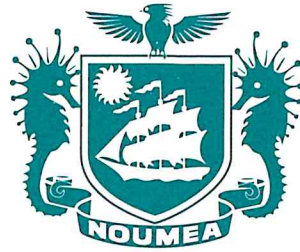


JMS/MCM
Départ : 8286



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2562**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025, modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu la demande de la société TLS ING NC du 04 novembre 2025, enregistrée sous le n° 11-04,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER} :**

La société TLS ING NC représentée par son associé gérant, monsieur Laurent DELABRE, domiciliée au 26 rue Nicolas Ratzel - 98835 PAITA CEDEX (RIDET :1 544 279.001), une portion du domaine public est mise à disposition à titre gratuit au droit du n° 9 rue de la République, sur le stationnement public, en vue d'y entreposer un container à compter de la date de notification du présent arrêté et qui prendra fin le vendredi 12 décembre 2025, en conséquence le stationnement est réglementé comme suit :

- **Le stationnement est interdit à partir du mercredi 19 novembre 2025 jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 inclus :**
 - sur quatre places au droit du n° 9 de la rue de la République.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin du dépotage.

ARTICLE 2. :

Ledit container doit être posé sur des cales en bois sur la chaussée et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Afin de permettre la circulation piétonnière, un passage de 1,40 m doit au moins être préservé ou aménagé sur le trottoir. L'accès à tout ouvrage apparent sera conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

La signalisation mise en place par la société TLS ING NC doit comprendre un balisage avec des cônes de type K5a.

Une signalisation nocturne avec des lampes triflash disposées aux coins de chaque conteneur doit être installée lors des stationnements de nuit.

ARTICLE 3./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 17 NOV. 2025

LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
██████████@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
██████████@ville-noumea.nc	1
██████████@ville-noumea.nc	1
██████████@ville-noumea.nc	1
██████████@ville-noumea.nc	1
DEP (SGVD - SCEB)	
sgvd@ville-noumea.nc	1
██████████@ville-noumea.nc	
Intéressé(e) : ██████████@gmail.com	1
Mise en ligne	1